

DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé



ARRETE DU MAIRE
N° 2025-22

**PERMISSION DE VOIRIE ACCORDÉE A LA SOCIÉTÉ ENEDIS POUR LA CONSTRUCTION OU LA
MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT ÉLECTRICITÉ SUR DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune d'Andouillé,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 115 et L 141,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L554-1 à L554-9 et R554-1 à R554-38,

VU le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L45-9 à L53 et R20-45 à R20-54,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ainsi que son annexe,

VU la version actualisée de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment sa 8ème partie portant sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande en date du 11 février 2025 par laquelle la société ENEDIS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux pour des travaux de raccordement sur le secteur suivant : 5 bis impasse de la Daumerie,

CONSIDERANT les plans joints à la demande,

A R R E T E

Article 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à savoir : raccordement en électricité du 5 bis impasse de la Daumerie, sur une longueur de 17 mètres, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 – Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Le pétitionnaire sollicitera, via le formulaire Cerfa n°14024*01, auprès du service instructeur de la commune par courriel à l'adresse suivante mairie@andouille53.fr, une autorisation mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage afin de prévoir si nécessaire l'établissement d'un arrêté réglementant la circulation pendant les travaux.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution.

.../...

Article 3 : Conditions d'exécution des travaux

A. Prescriptions générales

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation des travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme aux plans joints à la demande.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

B. Prescriptions particulières

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation tant que cela est réalisable.

Le découpage des chaussées devra être exécutée à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Article 4 : Autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés dans le cadre des autres réglementations.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance les services de la mairie d'Andouillé.

La durée maximale des travaux est fixée à 1 an. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Article 5 : Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

Article 6 - Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Article 7 : Réception des travaux

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services de la commune d'Andouillé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ENEDIS.

Article 15 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES Cedex) dans un délai de 2 mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Andouillé, le 18 février 2025

Pour le Maire absent,
L'adjoint délégué,




Bruno ROULAND